

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°42-2022-073

PUBLIÉ LE 6 MAI 2022

Sommaire

42_Préf_Préfecture de la Loire / Publicateur Raa

- 42-2022-05-05-00011 - Arrêté n° 2022-031 portant délégation permanente de signature à M. Dominique SCHUFFENECKER, Sous-Préfet de Saint-Étienne, Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire (4 pages) Page 3
- 42-2022-05-04-00009 - ARRETE n° 2022-041 Portant délégation de signature La préfète de La Loire Déléguée territoriale de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU PIA) (2 pages) Page 8
- 42-2022-05-04-00008 - ARRETE n° 2022-042 Portant délégation de signature La préfète de La Loire Déléguée territoriale de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU) (2 pages) Page 11
- 42-2022-05-04-00007 - Décision n°2022-040 Décision de nomination de la déléguée adjointe et de la délégation de signature du délégué de l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH) à l'un ou plusieurs de ses collaborateurs (6 pages) Page 14

42_Préf_Préfecture de la Loire / Sous-Préfecture de Montbrison

- 42-2022-03-24-00008 - Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de la SAS Pompes Funèbres MAZET situé lieu-dit Besacieux à Saint-Galmier (2 pages) Page 21
- 42-2022-04-12-00005 - Arrêté portant habilitation de l'établissement secondaire de la SAS Pompes Funèbres Gillot situé 42 rue Victor Hugo à Panissières (2 pages) Page 24
- 42-2022-03-30-00007 - Arrêté portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de M. Arnaud CARDON Thanatopracteur (2 pages) Page 27

42_Préf_Préfecture de la Loire / Sous-Préfecture de Roanne

- 42-2022-05-02-00018 - Arrêté portant modification de la CSS ORANO Les Bois Noirs (3 pages) Page 30

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2022-05-05-00011

Arrêté n° 2022-031 portant délégation
permanente de signature à M. Dominique
SCHUFFENECKER, Sous-Préfet de Saint-Étienne,
Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire

Arrêté n° 2022-031
portant délégation permanente de signature à M. Dominique SCHUFFENECKER,
sous-préfet de Saint-Etienne,
secrétaire général de la préfecture de la Loire

La préfète de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code des transports ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime ;
- Vu** le code électoral ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le code de procédure pénale ;
- Vu** le code de la défense ;
- Vu** le code de l'énergie ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de l'entrée du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- Vu** le code de la commande publique ;
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** la loi n° 85-1098 du 11 octobre 1985 modifiée relative à la prise en charge par l'État, les départements et les régions des dépenses de fonctionnement et d'équipement des services placés sous leur autorité ;
- Vu** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu** le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 modifié fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Catherine SÉGUIN, préfète de la Loire,
- Vu** le décret du 4 mars 2021 nommant Mme Sylvaine ASTIC sous-préfet de Roanne ;
- Vu** le décret du 16 juillet 2021 nommant Mme Judicaëlle RUBY, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Loire ;
- Vu** le décret du 24 août 2021 nommant M. Jean-Michel RIAUX sous-préfet de Montbrison ;
- Vu** le décret du 22 février 2022 nommant M. Dominique SCHUFFENECKER, secrétaire général de la préfecture de la Loire ;
- Vu** l'arrêté du 16 décembre 2020 portant organisation des services de la préfecture de la Loire ;

ARRÊTE

Article 1er : Délégation permanente de signature est donnée à M. Dominique SCHUFFENECKER, secrétaire général de la préfecture de la Loire, à l'effet de signer tous actes, arrêtés, décisions, documents et correspondances administratives et comptables relevant des attributions de l'État dans le département de la Loire à l'exclusion :

- des mesures concernant la défense nationale ;
- des mesures de réquisition prises en application du code de la défense nationale ;
- des décisions entraînées par l'exercice du pouvoir de substitution d'action à l'égard des collectivités décentralisées ;
- des déclinatoires de compétences et arrêtés de conflit ;
- des décisions de saisine du juge administratif dans le cadre du contrôle de légalité des actes administratifs et budgétaires des collectivités départementale et communales ;
- des arrêtés d'admission ou réadmission pour soins psychiatriques sans consentement dans un établissement habilité par la préfète à soigner les personnes atteintes de troubles mentaux qui compromettent l'ordre public ou la sûreté des personnes (articles L 3211-2, L 3211-11, L 3211-12 et L 3213-1 et suivants du code de la santé publique) ; des arrêtés de maintien ou de levée de mesure de soins psychiatriques (articles L 3211-12-1 et L 3213-1 et suivants du code de la santé publique).

Article 2 : Dans le cadre de la procédure relevant du droit des étrangers, délégation permanente est donnée à M. Dominique SCHUFFENECKER, secrétaire général de la préfecture de la Loire, à l'effet de signer tous actes, arrêtés, décisions, documents et correspondances administratives, y compris :

- les arrêtés portant éloignement d'un étranger pris en application des livres VI et VII du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- les arrêtés plaçant en rétention un étranger en application des articles L.740-1 et suivants du livre VII, titre IV ; L.751-2 et suivants du livre VII, titre V, chapitre I, section 1 ; L.751-9 et suivants du livre VII, titre V, chapitre I, section 2 ; L.752-2 du livre VII, titre V, chapitre II, section 1, sous-section 1 ; L.753-1 du livre VII, titre V, chapitre III, section 1, sous-section 1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile
- les arrêtés assignant à résidence un étranger en application des articles L.730-1 et suivants du livre VII, titre III ; L.751-9 et suivants du livre VII, titre V, chapitre I, section 2 ; L.751-2 et suivants du livre VII, titre V, chapitre I, section 1 ; L.752-1 du livre VII, titre V, chapitre II, section 1, sous-section 1 ; L.753-1 du livre VII, titre V, chapitre III, section 1, sous-section 1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- les demandes adressées aux présidents des tribunaux judiciaires compétents en vue de prolonger la durée des placements en rétention administrative des étrangers visés par une procédure d'éloignement du territoire en application du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- les appels formulés auprès des présidents des cours d'appel en application de l'article L.743-21 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile suite aux ordonnances des juges des libertés et de la détention rendues en matière de rétention administrative des étrangers.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de la préfète de la Loire, délégation de signature est donnée à M. Dominique SCHUFFENECKER, secrétaire général de la préfecture de la Loire, à l'effet de signer tous actes, arrêtés, décisions, documents et correspondances administratives et comptables concernant l'administration de l'État dans le département de la Loire, y compris les actes, arrêtés, décisions et documents exclus de l'article 1er.

Article 4 : Délégation de signature est donnée à M. Dominique SCHUFFENECKER , en qualité de responsable d'unité opérationnelle (RUO) à l'effet de :

- assurer le pilotage des autorisations d'engagement et crédits de paiement ;
- décider des dépenses et recettes ;

- constater le service fait sur la base des postes de dépenses et de recettes prévues à l'engagement juridique ;
- prioriser les paiements, le cas échéant ;
- en cas d'urgence avérée, par dérogation, engager les dépenses afférentes sur l'ensemble des programmes suivants :

Ministères	Programmes	RUO	Prescripteurs
Intérieur	104 – intégration et accès à la nationalité française	Préfecture	DDETS
	119 – concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements	Préfecture	DCL SAT
	122 – concours spécifiques et administration	Préfecture	DCL (intempéries) SAT (travaux d'intérêt local)
	216 – conduite et pilotage des politiques de l'intérieur	Ministère	SGC (action sociale et formation) DCL
	232 – vie politique, culturelle et associative	Préfecture	DCL (élections)
	303 – immigration et asile	Préfecture	DCL (rapatriements)
	354 – administration territoriale de l'État	Préfecture	- SGC (résidences, services administratifs, formation) - SGC (informatique, téléphonie et ressources humaines) - Corps préfectoral et directeurs (frais de représentation) - SGC et sous-préfectures (charges immobilières de leurs bâtiments)
Action et Comptes publics	148 – fonction publique	Préfecture	SGC (action sociale)
	218 – conduite et pilotage des politiques économiques et financières	Préfecture	DCL (élections des juges des tribunaux de commerces)
	348 – rénovation des cités administratives et autres sites domaniaux multi-occupants	Préfecture	SGC
Cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales	112 – impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire	Préfecture	SAT (aménagement du territoire)
Travail, emploi et insertion	111 – amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail	Préfecture	DCL (élections prud'homales)

Délégation est également donnée à M. Dominique SCHUFFENECKER à l'effet de :

- rendre exécutoires les titres de perception qu'il émet et d'admettre en non valeur les créances irrécouvrables ;
- procéder à toutes les opérations relatives à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'État relevant du BOP 354.

Article 5 : Sont exclues de cette délégation :

- la signature des ordres de réquisition du comptable public assignataire ;
- la signature des décisions de passer outre aux refus de visa du contrôleur financier local.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Dominique SCHUFFENECKER , délégation de signature est donnée à Mme Judicaële RUBY, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Loire, à Mme Sylvaine ASTIC, sous-préfet de Roanne ou à M. Jean-Michel RIAUX, sous-préfet de Montbrison, à l'effet de signer les actes, arrêtés et décisions tels que définis aux articles 1, 2 et 3.

Article 7 : L'arrêté n°22-012 du 4 mars 2022 portant délégation permanente de signature à M. Dominique SCHUFFENECKER, sous-préfet de Saint-Étienne, secrétaire général de la préfecture de la Loire, est abrogé.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Roanne, la sous-préfète, directrice de cabinet, et le sous-préfet de Montbrison sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Étienne, le 5 mai 2022

La préfète,

Signé Catherine SÉGUIN

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2022-05-04-00009

ARRETE n° 2022-041 Portant délégation de signature La préfète de La Loire Déléguée territoriale de l Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU PIA)

ARRETE n° 2022-041

Portant délégation de signature

La préfète de La Loire

Déléguée territoriale de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU)

VU le décret n° 2004-123 du 9 février 2004 modifié relatif à l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine,

VU la convention modifiée du 12 décembre 2014 entre l'État et l'ANRU relative au programme d'investissements d'avenir (action : « Ville durable et solidaire, excellence environnementale du renouvellement urbain »),

VU le règlement général et financier en vigueur relatif à l'action « Ville durable et solidaire, excellence environnementale du renouvellement urbain », axe 1 « Viser la très haute performance et l'innovation environnementale pour le renouvellement urbain »

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Catherine SEGUIN, en qualité de préfète du département de la Loire ;

Vu la délégation de pouvoir de la Directrice générale de l'ANRU aux délégués territoriaux et représentants locaux entrant en vigueur au 15 décembre 2021 ;

VU l'arrêté ministériel du 27 juin 2019 relatif à la nomination de Mme Elise REGNIER, en qualité de Directrice départementale des territoires, pour une durée de cinq ans ;

Vu la décision de nomination de M. Bruno DEFRANCE du 29 septembre 2020, Directeur départemental des territoires adjoint, pour une durée de deux ans ;

Vu la décision de nomination de M. Francisco RUDA, Chef du service habitat ;

Vu la nomination de M. Jean-Marc BEYLOT, Adjoint au chef du service habitat ;

Article 1

Délégation de signature est donnée à Mme Elise REGNIER, pour le programme d'investissement d'avenir (action : « Ville durable et solidaire, excellence environnementale du renouvellement urbain ») relatif au projet du département de la LOIRE, pour signer

- les conventions attributives de subvention,

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Elise REGNIER, délégation est donnée à M. Bruno DEFRANCE, Directeur départemental des territoires adjoint, à M. Francisco RUDA, Chef du service habitat, à M. Jean-Marc BEYLOT, Adjoint au chef du service habitat, aux fins de signer l'ensemble des actes mentionnés à l'article 1.

Article 3

Cette délégation sera applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs

Article 4

La précédente délégation n° 21-058 du 27 avril 2021 est abrogée.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture est en charge, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la LOIRE.

Une copie de cet arrêté est transmise à la direction financière de l'ANRU.

Fait à Saint-Etienne, le 4 mai 2022

La préfète de la LOIRE

Déléguée territoriale de l'ANRU

Signé

Catherine SÉGUIN

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2022-05-04-00008

ARRETE n° 2022-042 Portant délégation de signature La préfète de La Loire Déléguée territoriale de l Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU)

ARRETE n° 2022-042
Portant délégation de signature
La préfète de La Loire
Déléguée territoriale de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU)

VU la loi n° 2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine modifiée ;

VU le décret n° 2004-123 du 9 février 2004 relatif à l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine modifié,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les règlements généraux de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine relatifs aux programmes de rénovation urbaine (programme national de renouvellement urbain, programme national de requalification des quartiers anciens dégradés, nouveau programme national de renouvellement urbain) en vigueur et les notes d'instructions appelées en application de ces règlements ;

Vu les règlements financiers pour l'agence nationale pour la rénovation urbaine relatifs aux programmes de rénovation urbaine (programme national de renouvellement urbain, programme national de requalification des quartiers anciens dégradés, nouveau programme national de renouvellement) en vigueur et les notes d'instruction appelées en application de ces règlements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Catherine SEGUIN, préfète du département de la Loire,

VU la décision de nomination de Mme Elise REGNIER du 27 juin 2019, directrice départementale des territoires, Déléguée territoriale adjointe l'ANRU pour une période de cinq ans,

VU la décision de nomination de M. Bruno DEFRANCE du 29 septembre 2020, directeur départemental des territoires adjoint, pour une période de deux ans,

VU la décision de nomination de M. Francisco RUDA, Chef du service habitat,

VU la décision de nomination de M. Jean-Marc BEYLOT, Adjoint au Chef du service habitat.

Article 1

Délégation de signature est donnée à Mme Elise REGNIER, directrice départementale des territoires, pour signer :

– les décisions attributives de subvention.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement du délégataire mentionné à l'article 1, délégation est donnée à M. Bruno DEFRANCE, directeur départemental des territoires adjoint, à M. Francisco RUDA, Chef du service habitat, à M. Jean-Marc BEYLOT, Adjoint au Chef du service habitat, aux fins de signer l'ensemble des actes mentionnés audit article.

Article 3

Cette délégation sera applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 4

La précédente délégation n°21-057 du 27 avril 2021 est abrogée.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des territoires, déléguée territoriale adjointe de l'ANRU, sont en charge, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Loire.

Une copie de cet arrêté est transmise à la direction en charge des finances de l'ANRU.

Fait à Saint-Étienne, le 4 mai 2022

La préfète de La Loire
Déléguée territoriale de l'ANRU

Signé

Catherine SÉGUIN

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2022-05-04-00007

Décision n°2022-040 Décision de nomination de la déléguée adjointe et de la délégation de signature du délégué de l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH) à un ou plusieurs de ses collaborateurs

Décision n°2022-040

Décision de nomination de la déléguée adjointe et de la délégation de signature du délégué de l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH) à l'un ou plusieurs de ses collaborateurs

Mme Catherine SÉGUIN, préfète de la Loire, déléguée de l'Anah dans le département de la Loire, en vertu des dispositions de l'article L. 321-1 du Code de la construction et de l'habitation.

DÉCIDE :

Article 1^{er} : Mme Élise REGNIER, occupant la fonction de directrice départementale des territoires de la Loire est nommée déléguée adjointe.

Article 2 : Délégation permanente est donnée à Mme Élise REGNIER, déléguée adjointe, à effet de signer les actes et documents suivants :

Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place
- tous actes et documents administratifs, notamment décision d'agrément ou de rejet, relatifs à l'instruction des demandes d'habilitation d'opérateurs

d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage (AMO)

- toute convention relative au programme habiter mieux
- le rapport annuel d'activité
- après avis du délégué de l'Agence dans la région, les conventions pour la gestion des aides à l'habitat privé prévues à l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ainsi que les avenants aux conventions en cours.

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes, dont les actes notariés d'affectation hypothécaire relatifs aux OIR¹, et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;
- la notification des décisions
- la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions

Ces délégations s'appliquent également aux subventions accordées dans le cadre du Fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés - FART- (programme « Habiter mieux »)

- le programme d'actions
- après avis du délégué de l'Agence dans la région, les conventions pluriannuelles d'opérations programmées [Cette délégation ne s'applique pas aux conventions dites de « portage » visées à l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation]
- les conventions d'OIR.

Article 3 : Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L. 321-4 et L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation permanente est donnée à Mme Élise REGNIER, déléguée adjointe, à effet de signer les actes et documents suivants :

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- 1) toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant
- 2) tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation

¹ Opération importante de réhabilitation au sens de l'article 7 du règlement général de l'agence

- 3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Article 4: En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Élise REGNIER, directrice départementale des territoires de la Loire, délégation est donnée à M. Bruno DEFRANCE, directeur adjoint de la direction départementale des territoires de la Loire, aux fins de signer :

Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place
- tous actes et documents administratifs, notamment décision d'agrément ou de rejet, relatifs à l'instruction des demandes d'habilitation d'opérateurs d'AMO.

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes, dont les actes notariés d'affectation hypothécaire relatifs aux OIR, et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur
- la notification des décisions
- la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions

Ces délégations s'appliquent également aux subventions accordées dans le cadre du Fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés - FART- (programme « Habiter mieux »)

- En matière de conventionnement des logements au titre des articles L. 321-4 et L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation, l'ensemble des points visés à l'article 3 de la présente décision.

Article 5: En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Élise REGNIER, directrice départementale des territoires de la Loire, délégation est donnée à M. Francisco RUDA, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, chef du service habitat de la direction départementale des territoires et à son adjoint M. Jean-Marc BEYLOT, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, aux fins de signer :

Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place
- tous actes et documents administratifs, notamment décision d'agrément ou de rejet, relatifs à l'instruction des demandes d'habilitation d'opérateurs d'AMO.

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes, dont les actes notariés d'affectation hypothécaire relatifs aux OIR, et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur
- la notification des décisions
- la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions

Ces délégations s'appliquent également aux subventions accordées dans le cadre du Fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés - FART- (programme « Habiter mieux »)

- En matière de conventionnement des logements au titre des articles L. 321-4 et L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation, l'ensemble des points visés à l'article 3 de la présente décision.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Élise REGNIER, directrice départementale des territoires de la Loire, délégation est donnée à M. Ludovic GONZALEZ, ingénieur des travaux publics de l'Etat, responsable de la cellule amélioration de l'habitat privé et lutte contre l'habitat indigne au sein du service habitat de la direction départementale des territoires de la Loire, ses adjointes Mme Pascale BERNARD, secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable - classe exceptionnelle, et Mme Chantal BERGER, secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable – classe supérieure, aux fins de signer :

Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention.

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur
- la notification des décisions
- la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions

Ces délégations s'appliquent également aux subventions accordées dans le cadre du Fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés - FART- (programme « Habiter mieux »)

- En matière de conventionnement des logements au titre des articles L. 321-4 et L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation, l'ensemble des points visés à l'article 3 de la présente décision.

Article 7 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Élise REGNIER, directrice départementale des territoires de la Loire, délégation est donnée, au sein de la cellule amélioration de l'habitat privé du service habitat de la direction départementale des territoires de la Loire, à Mmes Martine BAROUX, Frédérique

BRUN, Christine CHABOT, Hélène COULAND, Floriane LAVORE, instructrices, et M. Florent HASPEL instructeur aux fins de signer :

- en matière de conventionnement des logements au titre des articles L. 321-4 et L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation, les seuls documents visés aux points 2 et 3 de l'article 3 de la présente décision
- les accusés de réception des demandes de subvention
- les demandes de pièces complémentaires et autres courriers nécessaires à l'instruction courante des dossiers et à l'information des demandeurs.

Article 8 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Élise REGNIER, directrice départementale des territoires de la Loire, délégation est donnée à Mme Angéla ZAGARRIO, instructrice « conventionnement » au sein de la cellule amélioration de l'habitat privé du service habitat de la direction départementale des territoires de la Loire, aux fins de signer en matière de conventionnement des logements au titre des articles L.321-4 et L.321-8 du code de la construction et de l'habitation, les seuls documents visés aux points 2 et 3 de l'article 3 de la présente décision.

Article 9 : Les dispositions de la présente décision entrent en vigueur le 1^{er} mai 2022, date à laquelle la décision n° 20-89 du 2 septembre 2020 est abrogée.

Article 10 : Copie de la présente décision est adressée :

- à la directrice départementale des territoires de la Loire
- à la directrice générale de l'Anah, à l'attention du directeur administratif et financier
- à l'agent comptable² de l'Anah
- aux intéressé(e)s.

Article 11 : La présente décision fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire.

Fait à Saint-Étienne, le 4 mai 2022

La préfète

Signé

Catherine SÉGUIN

Un recours contentieux peut être déposé au tribunal administratif compétent de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire

2 Joindre le spécimen de signature pour les agents recevant délégation en matière comptable

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2022-03-24-00008

Arrêté portant habilitation dans le domaine
funéraire de l'établissement secondaire de la
SAS Pompes Funèbres MAZET situé lieu-dit
Besacieux à Saint-Galmier



**Arrêté préfectoral n° 065/2022 portant habilitation
dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire
sis lieu-dit "Besacieux" à Saint-Galmier relevant de la
SAS dénommée "POMPES FUNEBRES MAZET"**

**La préfète de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret n° 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-221 du 23 juin 2009 relatif à la création d'une chambre funéraire sur la commune de Saint-Galmier ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 14/63 du 28 avril 2014 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire, pour une durée de cinq ans, de l'établissement secondaire relevant de la SAS Pompes Funèbres MAZET (RCS St Etienne 349941989) sis lieu-dit "Besacieux" à Saint-Galmier, SIRET n° 34994198900056 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

Vu la demande de renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire relative à l'établissement secondaire sis lieu-dit "Besacieux" à Saint-Galmier, déposée par la SAS Pompes Funèbres MAZET (RCS St Etienne 349941989) sise 1 rue des Jacquins à Montbrison représentée par son directeur général délégué, M. Rodolphe MAZET ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 22-015 du 4 mars 2022 portant délégation de signature à M. Jean-Michel RIAUX, sous-préfet de Montbrison ;

Vu les pièces du dossier ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet de Montbrison ;

ARRÊTE

Article 1er : L'établissement secondaire sis lieu-dit "Besacieux" à Saint-Galmier, SIRET n° 34994198900056, relevant de la SAS Pompes Funèbres MAZET (RCS St Etienne 349941989) représentée par son directeur général délégué, M. Rodolphe MAZET et dont le siège social est

Standard : 04 77 96.37.37

Télécopie : 04 77 96.11.01

Site internet : www.loire.gouv.fr – Courriel : sp-montbrison@loire.gouv.fr

Adresse postale : Square Honoré d'Urfé CS 80199 - 42605 MONTBRISON cédex

situé 1 rue des Jacquins à Montbrison, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- 1 - Transport de corps avant mise en bière et après mise en bière,
- 2 - Organisation des obsèques,
- 3 - Soins de conservation (sous-traitance),
- 4 - Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires,
- 6 - La gestion et l'utilisation d'une chambre funéraire
- 7 - Fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- 8 - Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des prestations non soumises à autorisation.

Article 2 : L'établissement est également habilité à sous-traiter l'activité funéraire suivante dans les conditions définies ci-dessous et sous réserve de la validité de l'habilitation du sous-traitant.

Société	Activité	Adresse	N° d'habilitation
Karine FINET	Thanatopraxie	Lissac 42550 USSON-EN-FOREZ	21-42-0154

Article 3 : Le numéro de l'habilitation est **21-42-0191**.

Article 4 : La durée de la présente habilitation est fixée à **CINQ ANS**, à compter du 1er janvier 2021 jusqu'au 1er janvier 2026.

Article 5 : M. le sous-préfet de Montbrison est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à M. Rodolphe MAZET, directeur général délégué de la SAS Pompes Funèbres MAZET, M. le maire de Saint-Galmier et M. le chef d'escadron, commandant la compagnie de gendarmerie de Montbrison.

Fait à Montbrison, le 24 mars 2022

Pour la préfète, et par délégation
Le sous-préfet,
SIGNÉ : Jean-Michel RIAUX

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2022-04-12-00005

Arrêté portant habilitation de l'établissement
secondaire de la SAS Pompes Funèbres Gillot
situé 42 rue Victor Hugo à Panissières

**Arrêté n° 075/2022 portant habilitation
dans le domaine funéraire**

**La préfète de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2223-19, L 2223-23 et suivants, R 2223-56 et suivants ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret n° 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;

Vu la demande d'habilitation dans le domaine funéraire relative à l'établissement secondaire sis 42 rue Victor Hugo à Panissières relevant de la SAS dénommée "POMPES FUNÈBRES GILLOT" (RCS Lyon n° 799786702) dont le siège social est situé 21 place du Plâtre à Saint-Laurent-de-Chamousset (69930), déposée le 31 janvier 2022 et complétée en dernier lieu le 1er avril 2022 par M. Romain GILLOT gérant de la SARL "GILLOT'S POMPES FUNÈBRES" ;

Vu l'avis de situation au répertoire SIRENE du 12 avril 2022 mentionnant l'immatriculation au 1er mars 2022 de l'établissement secondaire de la SAS POMPES FUNÈBRES GILLOT au 42 rue Victor Hugo à Panissières SIRET n° 799786702 00057 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 22-015 du 4 mars 2022 portant délégation de signature à M. Jean-Michel RIAUX, sous-préfet de Montbrison ;

Considérant que le pétitionnaire remplit à ce jour les conditions d'habilitation édictées par les dispositions du CGCT précitées ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet de Montbrison ;

ARRÊTE

Article 1 : L'établissement secondaire sis 42 rue Victor Hugo à Panissières (42360) (SIRET n° 799786702 00057) relevant de la SAS dénommée "POMPES FUNÈBRES GILLOT" dont le siège social est situé 21 place du Plâtre à Saint-Laurent-de-Chamousset (69930), représentée par M. Romain GILLOT gérant de la SARL "GILLOT'S POMPES FUNÈBRES" est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- **1 - Transport de corps avant mise en bière et après mise en bière,**
- **2 - Organisation des obsèques,**
- **3 - Soins de conservation (sous-traitance),**

- 4 - Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires,
- 7 - Fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- 8 - Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des prestations non soumises à autorisation.

Article 2 : L'établissement est habilité à sous-traiter l'activité funéraire suivante sous réserve de la validité de l'habilitation du sous-traitant désigné ci-dessous :

Société	Activité	Adresse	N° d'habilitation
IMAGO Thanatopraxie	Thanatopraxie	167 rue Duguesclin - LYON (69006)	20-69-0426

Article 3 : Le numéro de l'habilitation est **22-42-0192**.

Article 4 : La durée de la présente habilitation est fixée à **CINQ ANS** soit jusqu'au 5 avril 2027.

Article 5 : M. le sous-préfet de Montbrison est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à M. Romain GILLOT, dirigeant de l'établissement, M. le maire de Panissières et M. le chef d'escadron, commandant la compagnie de gendarmerie de Montbrison.

Fait à Montbrison, le 12 avril 2022
 Pour la préfète, et par délégation,
 Le sous-préfet,
 SIGNÉ : Jean-Michel RIAUX

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2022-03-30-00007

Arrêté portant renouvellement d'habilitation
dans le domaine funéraire de M. Arnaud
CARDON Thanatopracteur



**Arrêté n° 2022/068 portant renouvellement d'habilitation
dans le domaine funéraire**

**La préfète de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret n° 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16/23 du 05 février 2016 renouvelant l'habilitation accordée à M. Arnaud CARDON, exploitant individuel de thanatopraxie, domicilié 536 Avenue des Bourgs à Sainte Agathe la Bouteresse (42130) pour exercer sur l'ensemble du territoire l'activité funéraire de soins de conservation,

Vu la demande de renouvellement présentée le 21 février 2022 par M. Arnaud CARDON domicilié 536 Avenue des Bourgs à Sainte Agathe la Bouteresse (42130) aux fins d'obtenir le renouvellement de son habilitation funéraire ;

Vu les pièces du dossier ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 22-015 du 4 mars 2022 portant délégation de signature à M. Jean-Michel RIAUX, sous-préfet de Montbrison ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet de Montbrison ;

ARRÊTE

Article 1er : M. Arnaud CARDON est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- **3 - Soins de conservation (diplôme national de thanatopracteur)**

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est **22-42-0094**

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à **CINQ ANS**, soit valable jusqu'au **5 février 2027**.

Article 4 : M. le sous-préfet de Montbrison est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 5 : Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. Arnaud CARDON
- M. le Commandant de la compagnie de Gendarmerie de Montbrison
- M. le de Sainte Agathe la Bouteresse

Fait à Montbrison, le 30 mars 2022

Pour la préfète, et par délégation
Le sous-préfet,
SIGNÉ : Jean-Michel RIAUX

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2022-05-02-00018

Arrêté portant modification de la CSS ORANO
Les Bois Noirs

**Arrêté n° 40/2022 portant modification
de la Commission de Suivi de Site « ORANO Les Bois Noirs »**

La Préfète de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

La préfète de l'Allier
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L125-1, L.125-2-1, R.125-8-1 à R.125-8-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R*133-1 à R*133-15 ;

Vu le décret n°2012-189 du 07 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2004 portant création de la Commission locale d'information et de surveillance dénommée « CLIS du site COGEMA du Forez-Bois-Noirs-Limouzat » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 229/13 du 08 novembre 2013 portant création de la Commission de suivi de site dénommée « AREVA – Les Bois Noirs » ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 20 octobre 1980, 03 décembre 1987, 25 mai 1990 portant conditions particulières d'abandon ou de délaissement de l'exploitation des Bois Noirs à Saint-Priest-La-Prugne ;

Considérant l'information en Commission de suivi de site du 18 octobre 2018 relative au changement de dénomination de la société AREVA;

Considérant l'information en Commission de suivi de site du 16 novembre 2021 relative au changement de dénomination des associations Allier nature et FRAPNA, et à la création du Comité social et économique au sein des entreprises privées se substituant au comité d'entreprise, aux délégués du personnel et au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ;

Sur proposition du Sous-préfet de Roanne,

ARRETE

Article 1^{er} : Dénomination de la commission de suivi de site

La Commission de suivi de site « AREVA Les Bois Noirs » est dénommée Commission de suivi de site « ORANO Les Bois Noirs ».

Article 2 : Composition

La composition de la Commission de suivi de site « ORANO les Bois Noirs » est modifiée et comprend les cinq collèges suivants et les membres dénommés « personnalités qualifiées » suivants :

Collège "administrations de l'Etat" :

- le préfet du département de la Loire ou son représentant,
- le préfet du département de l'Allier ou son représentant,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes (DREAL) ou son représentant,
- le directeur départemental des territoires de la Loire (DDT) ou son représentant,
- le directeur de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant (ARS),
- le délégué territorial de l'autorité de sécurité nucléaire (ASN),

Collège "élus des collectivités territoriales" :

- le maire de la commune de Saint-Priest-La-Prugne (Loire) ou son représentant,
- le maire de la commune de Laprugne (Allier) ou son représentant – *sous-couvert du préfet du département de l'Allier,*
- le maire de la commune de Lavoine (Allier) ou son représentant– *sous-couvert du préfet du département de l'Allier,*
- le président de la communauté de communes du Pays d'Urfé (Loire) ou son représentant,
- le président de la communauté d'agglomération Vichy Communauté (Allier) ou son représentant – *sous-couvert du préfet du département de l'Allier,*
- le président du département de la Loire ou son représentant,
- le président du département de l'Allier ou son représentant– *sous-couvert du préfet du département de l'Allier,*

Collège "exploitants" :

- le responsable Après Mine France ORANO ou son représentant,
- le responsable territorial Après Mine France ORANO ou son représentant,
- le chargé de projet et travaux Après Mine France ORANO ou son représentant,

Collège "riverains" :

- deux représentants de l'association "Collectif Bois-Noirs",
- un représentant de l'association "France Nature Environnement ALLIER",
- un représentant de l'association "France Nature Environnement LOIRE",
- un représentant de la Fédération de la Loire pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- un représentant de la Fédération de l'Allier pour la pêche et la protection du milieu aquatique,

Collège "salariés" :

- le secrétaire du Comité Social Economique de l'Etablissement ORANO ou son représentant,
- le représentant d'une entreprise prestataire sur le site,

Et personnalités qualifiées :

- un représentant de l'Institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire (IRSN),
- un représentant de la Commission de Recherche et d'Information Indépendantes sur la Radioactivité (CRIIRAD),
- un représentant du groupement pluraliste d'expertise (GEP) du Limouzin.

Standard : 04 77 23 64 64

Télécopie : 04 77 71 42 78

Site internet : www.loire.gouv.fr

Adresse postale : Rue Joseph Déchelette – 42328 ROANNE CEDEX

2/3

Article 3 : Le sous-préfet de Roanne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux membres de la commission et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Roanne, le 02 Mai 2022

La Préfète de la Loire,

La Préfète de l'Allier,

Catherine SEGUIN

Valérie HATSCH

signé

signé